

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74484

Gouvernement du Québec

Décret 490-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT les modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des suppléments au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces suppléments au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, modifié par les décrets numéros 450-2018 du 28 mars 2018 et 240-2020 du 25 mars 2020, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-010, approuvé la reconduction des suppléments au loyer arrivés à échéance entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021, l'octroi de nouveaux suppléments au loyer pour une période allant jusqu'au 31 mars 2023 ainsi que les modifications au Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

1. Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013 et modifié par les décrets numéros 450-2018 du 28 mars 2018 et 240-2020 du 25 mars 2020, est modifié par le remplacement de «2021» par «2023», partout où cette date se trouve.

2. La section 1 de ce programme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «programme Supplément au loyer» par «programme de supplément au loyer»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «bénéficiant d'un supplément au loyer», de «attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1)»;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'équivalent», de «du loyer»;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2028» par «2035»;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «368» par «2 693»;

6^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «(chapitre S-8, r. 1)» et de «(chapitre S-8, r. 3)».

3. La section 8 de ce programme est modifiée par le remplacement de «du coût des suppléments au loyer du Programme» par «de l'ensemble des coûts du Programme, incluant la rétribution octroyée aux organismes gestionnaires, le cas échéant».

74554

Gouvernement du Québec

Décret 491-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT les modifications au programme
Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit la reconduction de 5 800 unités du programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, notamment le nom du programme et son cadre normatif;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-072, approuvé les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le programme Supplément au loyer – marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Programme de supplément au loyer – marché privé».

2. Le cadre normatif de ce programme est remplacé par le suivant :

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER –
MARCHÉ PRIVÉ

CADRE NORMATIF 2021-2023

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME